

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

N°CT2023.3/040-3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Alphonse BOYE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Rosa LOPES, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Virginie DOUET à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Frédérique HACHMI à Madame Josette SOL, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT.

Secrétaire de séance : Monsieur Etienne FILLOL .

Nombre de votants : 66

Vote(s) pour : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145065-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145065-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

N°CT2023.3/040-3

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Mise à disposition d'un agent de GPSEA au bénéfice de la commune de Santeny.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 instituant un fonds de solidarité aux communes pour la période 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/040-1 du 21 juin 2023 portant modification du tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que, depuis sa création en 2016, GPSEA s'est attaché à développer et promouvoir les valeurs de solidarité qui le lient à ses communes, avec une attention particulière au soutien des plus petites communes ;

CONSIDERANT que, par une délibération-cadre du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020 relative à la solidarité territoriale susvisée, le Territoire a ainsi émis le souhait de renforcer cette politique par de nouvelles prestations d'ingénierie humaine venant en appui des communes ;

CONSIDERANT qu'il convient à cet égard de mettre à disposition Madame Angélique DEFFAND, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, auprès de la commune de Santeny, pour y exercer, à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour trois ans renouvelables, les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services pour la totalité de

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145065-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

son temps de travail ;

CONSIDERANT que les conditions et modalités de la mise à disposition de cet agent sont précisées dans le projet de convention, ci-annexé, établi en application des dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales susvisés ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 15 JUIN 2023
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de mise à disposition à titre individuel de Madame Angélique DEFFAND auprès de la commune de Santeny, ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/040-3
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230621-lmc145065-DE-1-1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MADAME ANGELIQUE DEFFAND CONCLUE ENTRE
GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA COMMUNE DE SANTENY**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1) L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le périmètre a été fixé par le décret n°2016-1664 du 11 décembre 2015 et dont le siège est 14, rue le Corbusier – 94 000 Créteil, créé à compter du 1^{er} janvier 2016,
Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil de territoire n°CT2023.3/XXX du 21 juin 2023,

D'une part,

ET

2) LA COMMUNE DE SANTENY,

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Vincent BEDU, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal n°XXXXXX du XXX,
Dont le siège est place du Général de Gaulle, 94 440 Santeny

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Dans le cadre de sa politique de solidarité vis-à-vis des communes dites de « taille modeste », Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) développe des dispositifs d'appui technique et humain au bénéfice des communes concernées, dont le cadre a été défini par délibération du conseil de territoire n°CT2020.4/036 du 7 octobre 2020.

A cet égard, à compter du 1er septembre 2020, GPSEA a mis à disposition deux de ses agents auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France service pour la totalité de leur temps de travail.

C'est dans ce cadre que Madame Angélique DEFFAND est mise à disposition à titre individuel par Grand Paris Sud Est Avenir auprès de la commune de Santeny.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir met Madame Angélique DEFFAND, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, à disposition de la commune de Santeny, conformément aux dispositions des articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 du code général de la fonction publique, et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS ET MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Angélique DEFFAND, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, est mise à disposition auprès de la commune de Santeny pour y exercer les fonctions de chargé d'accueil et d'accompagnement à la Maison France Services, sis au 1, rue de la Fontaine à Santeny.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prend effet le 1^{er} juillet 2023, pour une durée de trois années jusqu'au 30 juin 2026. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties sans pouvoir excéder 6 ans au total.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Angélique DEFFAND est mise à disposition pour 100% de son temps de travail.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du responsable du service population de la commune de Santeny.

Madame Angélique DEFFAND continue de percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'elle occupe à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune de Santeny supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

La commune de Santeny prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis respectivement aux articles L.621-1 et L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et en informe l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir prend à l'égard de Madame Angélique DEFFAND les décisions relatives aux congés prévus aux articles LL.631-1 à L.631-9, L.632-1 à L.632-4, L.633-1 à L.633-4, L.634-1 à L.634-4, L.642-1 à L.642-2 L.822-8 à L.822-26, L.823-1 à L.823-6, du code général de la fonction publique, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis de la commune de Santeny. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

ARTICLE 5 : REMUNERATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir verse à Madame Angélique DEFFAND la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine.

La commune de Santeny ne verse aucun complément de rémunération à Madame Angélique DEFFAND sauf des remboursements de frais s'il y a lieu.

En application de la dérogation prévue à l'article L.512-11 du code général de la fonction publique, la mise disposition de Madame Angélique DEFFAND ne donne lieu à aucun remboursement de la part de la commune de Santeny et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Madame Angélique DEFFAND bénéficie des conditions d'évaluation et d'avancement applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

La commune établit, après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de Madame Angélique DEFFAND. Ce rapport est transmis à l'intéressée pour qu'elle y apporte ses observations le cas échéant, puis à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui établit l'évaluation.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir est saisi par la commune de Santeny sur la base d'un rapport hiérarchique des faits qui lui sont reprochés. L'autorité territoriale de l'établissement public territorial peut solliciter toute information qui lui serait utile pour l'engagement d'une procédure disciplinaire.

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir tient informée la commune de Santeny des suites réservées à la saisine.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

Les modifications relatives à la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités font également l'objet d'un arrêté du Président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir après accord de l'intéressée et de la commune de Santeny.

ARTICLE 9 : FIN ANTICIPEE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition d'Angélique DEFFAND peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention soit :

- D'un commun accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, la commune de Santeny et de Madame Angélique DEFFAND sans préavis,

- A la demande écrite de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord entre l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Santeny.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Fait à Créteil, le XXXXXX, en deux exemplaires originaux.

Pour l'établissement public territorial
Grand Paris Sud Est Avenir

Pour la commune de Santeny

Le Président,

Le Maire,

Laurent CATHALA

Vincent BEDU